ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (Seine-et-Marne)

Le Maire de la Ville d'AVON (Seine-et-Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route notamment son article L-411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU le nouveau code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement,
Vu la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 parue au JO n° 66 du 19 mars 2015 l'accès sans limitation de durée et avec un principe de gratuité sur les emplacements de stationnement réservées aux titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42 à 42-10 et 43-10 à 43-15, 43-20 du Livre 1-3ème partie, 50-1, 55 à 64-10 du Livre 1- 4ème partie, 71-72 du Livre1-5ème partie, 110 du Livre1-6ème partie, 113 à 114 et 117 à 118 du Livre1-7ème partie,
VU le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal,
VU le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité le stationnement sur le Domaine Public en édictant les conditions d'occupation des voies,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité, le stationnement et pour assurer la rotation des véhicules sur le Domaine Public (voirie et parc de stationnement), en édictant les conditions d'occupation des voies,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer sur certains secteurs un stationnement à durée limitée, afin de faciliter l'accès à toute personne dans les quartiers à fort trafic, la réglementation pouvant se traduire de deux façons en créant :

- Soit des secteurs « Zone bleue »,
- Soit des secteurs « Zone payante »,

CONSIDERANT que toute personne doit pouvoir accéder avec facilité aux différents organismes publics et notamment les personnes handicapées, conformément à la loi N°534 du 30 juin 1975 (article 52), certains emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées.

N° 24-174 ARRETE REGLEMENTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Les dispositions relatives au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel s'effectuent dans les conditions suivantes avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a2 ou/et B6a3 :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs,
- Du 16 au dernier jour de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.
Cette réglementation s'applique sur l'ensemble du territoire, sauf dispositions contraires énumérées dans les articles suivants.

Article 1.2 L'arrêt d'un véhicule correspond à l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement doit s'effectuer en respectant les interdictions

précisées par les panneaux ou marquages au sol en application du Code de la route. L'arrêt de tout véhicule est interdit avec la mise en place de la signalisation verticale B6d « Arrêt et stationnement interdit »

Article 1.3 Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le stationnement de tout véhicule est interdit, sur les terre-pleins, accotements non stabilisés, surfaces engazonnées ou plantées. Il est également interdit de stationner son véhicule en dehors ou en chevauchement des emplacements dûment matérialisés.

Article 1.4 Le stationnement est interdit sur les voies suivantes, et de façon permanente, sauf sur les parcs de stationnement adjacents, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1 :

a) Interdiction des deux côtés de la voie et sur toute la longueur :

Rue de la Vallée de Changis	**Rue Georges Clemenceau**	⇨ sauf emplacements matérialisés
Avenue Dorion	**Rue du Rocher d'Avon**	
Rue des Basses Loges		
Avenue du Général de Gaulle	**Rue de la Gare**	
Avenue de la Forêt	**Rue des Merisiers**	
Rue Rosa Bonheur	**Rue Gambetta**	
Rue des Cèdres	**Rue Bezout**	
Avenue de Valvins	**Impasse Valvins (voie d'accès au n°44)**	
Rue Nelly Kopp	⇨ sauf emplacements matérialisés et parcs de stationnement avec emplacements aménagés	
Avenue du Touring Club	⇨ dans la partie de rue située sur le territoire de la Commune, sauf emplacements matérialisés	
Avenue des Marronniers	⇨ sauf emplacements matérialisés pour les transports en commun	
Avenue de Nemours	⇨ sauf emplacements aménagés et matérialisés	
Rue du Père Jacques	⇨ sauf emplacements matérialisés et parcs de stationnement avec emplacements aménagés	
Place Carnot y compris voie de desserte accès groupe scolaire	⇨ sauf emplacements matérialisés et parcs de stationnement avec emplacements aménagés	
Rue des Basses Loges	**Rue Charles Lefebvre**	⇨ sauf emplacements aménagés et matérialisés
Rue de Bellevue	**Rue du 14 Juillet**	
Rue des Courtils	**Rue des Maraîchers**	
Rue du Montceau	**Rue de la République**	
Rue du Vieux Ru	**Rue Reine Amélie**	
Rue Père Maurice	**Rue Rémy Dumoncel**	
Impasse Maria	**Place et rue de la Gare**	
Rue de la Charité	**Rue Jacques Durand**	
Chemin de la Concorde	**Rue des Hêtres**	
Rue Antoine Cléricy	**Allée du Rocher**	
Rue du Haut d'Avon		
Rue Georges Clémenceau	**Section comprise entre Rue des Hêtres et Rue des Cèdres**	

a.1) ***Arrêt et stationnement interdit des deux côtés de la voie et sur toute la longueur :***
L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes, et de façon permanente, sauf sur les parcs de stationnement adjacents, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale sur panneau B6d.

Place de la Gare	⇨ sur toute sa section, sauf emplacements matérialisés et contre allée le long du talus SNCF

b) Interdiction des deux côtés de la voie suivant les sections :

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ Section comprise entre la rue du Touring Club et la rue de la Petite Vitesse, sauf emplacements matérialisés
Rue des Acacias **Rue des Chênes**	⇨ dans le giratoire et côté pair et impair 20 mètres en amont du giratoire
Rue des Bellingants	⇨ entre la rue Gambetta et le n°9 ⇨ entre le N°9 et l'intersection de la rue du Souvenir, sur les emplacements matérialisés au sol
Rue des Bouleaux	⇨ dans le giratoire et côté pair et impair 20 mètres en amont du giratoire ⇨ entre l'intersection avec la rue Bezout et le numéro 1 de la rue
Rue du Haut Changis	⇨ sauf sur les emplacements matérialisés
Rue Jean Mermoz	⇨ sauf emplacements aménagés et matérialisés, dans sa section comprise entre la rue Montceau et la raquette de retournement en fond de rue.
Rue de la Fontaine aux Biches	⇨ de la rue du Vieux Ru au n°2
Rue Charles Meunier	⇨ sur toute sa section sauf emplacements aménagés et matérialisés
Rue du Haut d'Avon	⇨ entre sur 10 mètres depuis la rue Gambetta ⇨ entre le n°17 et l'allée du Rocher
Rue de la Haute Bercelle	⇨ depuis l'intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt à l'intersection avec la rue Bernard Palissy côté impair
Rue Hégésippe Moreau	⇨ du n°2 au n°4
Place Hélène et Victor Lyon	⇨ de la rue Antoine Cléricy à la rue Bernard Palissy, sauf emplacements matérialisés
Rue Katherine Mansfield	⇨ sur 20 m de part et d'autre de la chaussée et à la hauteur de l'entrée du Parking « Val de Changis » ⇨ sur 20 m avant l'intersection avec la rue des Basses Loges
Rue Madame Muller	⇨ du n°2 au n°4 - du n° 8 au n° 14 - du n° 11 a face au n°14
Rue Bernard Palissy	⇨ du n°1 au n°3, du n°30 au n°32, n°17 de part et d'autre de l'entrée de la résidence sur 5 m, et au droit des sorties de garages, de la rue Charles Lefebvre à la rue du Viaduc, sauf emplacements matérialisés ⇨ section comprise entre la rue Charles Lefebvre et la rue du Viaduc, sauf emplacements matérialisés
Rue des Peupliers	⇨ dans le giratoire et au carrefour formé avec la rue des Bouleaux
Rue du Viaduc	⇨ de la rue des Déportés, à la rue Charles Meunier, sauf emplacements matérialisés
Route de Samois	
Chemin de la Messe	⇨ sur la partie élargie de la résidence « Les Jardins de Changis »
Rue du Souvenir	⇨ dans la section comprise entre la rue Madame Muller et la rue Gambetta
Rue des Déportés	⇨ dans la section comprise entre le carrefour en giratoire « Daubenton » et la rue de la Petite Moinerie ⇨ sur 10m en amont et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Moinerie
Rue Jean Fontenelle **Rue des Casernes**	⇨ sauf sur les emplacements matérialisés
Rue Jeanne d'Arc	⇨ côté pair au droit des entrées charretières n° 16, 22, 24, 28 et entre le n°32 et l'intersection avec la rue Jean Fontenelle ⇨ côté impair, au droit des entrées charretières numéros 9, 11, 13, 15, 17 et entre le n°25 et l'intersection avec la rue Jean Fontenelle
Rue de la Moinerie	⇨ sur 10m en amont et jusqu'à l'intersection avec la rue des Déportés
Rue Jean Mermoz	⇨ du numéro 2 jusqu'à l'intersection avec la place Carnot
Rue des Sapins	⇨ dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de Nemours et le n°4 de la rue

c) Interdiction d'un seul côté de la voie sur toute la longueur :

Avenue de la Forêt	**Rue du Port de Valvins**	**Rue Carnot**	⇨ côté pair
Rue des Bouleaux		**Allée des Aubépines**	
Rue Bernard Palissy		⇨ côté impair au droit du n°23 à 27 ⇨ dans sa section comprise entre l'intersection de l'avenue des Carrosses et sur 15m depuis l'intersection, côté pair	
Rue des Peupliers		⇨ côté pair, du n°2 au n°48	
Rue Madame Muller		⇨ face au n°26 au n°30	
Rue des Yèbles		⇨ côté SNCF et côté impair sauf emplacements matérialisés	
Rue des Déportés		⇨ côté SNCF et impair	
Rue des Tilleuls		⇨ côté impair	

d) Interdiction d'un seul côté de la voie suivant les sections :

Allée des Aubépines	⇨ depuis la rue Bezout jusqu'au n°9
Rue Katherine Mansfield	⇨ côté pair du n°2 au n°36, sauf emplacements matérialisés et du n°38 à la rue des Basses loges ⇨ côté impair du n°1 au n°23 sauf emplacements matérialisés
Rue Charles Meunier	⇨ au droit du n° 1 et 1bis, du n° 7 bis au n° 11 face au portail du n°17
Rue Hégésippe Moreau	⇨ côté pair, depuis l'intersection avec la rue Rémy Dumoncel à l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc ⇨ côté impair, depuis l'intersection avec la rue Rémy Dumoncel au n°11, sauf emplacements matérialisés
Rue Jeanne d'Arc	⇨ côté pair, au droit du numéro 34 jusqu'au plateau surélevé, suivant interdiction matérialisée au sol
Rue des Bouleaux	⇨ côté impair, au droit du numéro 1 jusqu'à l'intersection avec la rue Bezout
Rue des Acacias	⇨ entre l'allée des Narcisses et face au bâtiment n°11 de la rue

e) Interdiction pour les poids lourds de plus de 7 tonnes :
Le stationnement des poids lourds de plus de 7 tonnes est interdit sur l'ensemble de la Ville sauf livraison dans la commune.

f) Arrêt et stationnement interdit
L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie suivante, et de façon permanente, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale sur panneau B6d :

Allée des Aubépines	⇨ sur l'aire située devant la chaufferie et au droit du n° 2

g) Arrêt et stationnement interdit
L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie suivante, et de façon permanente, sur la bande centrale, délimitée de par est d'autre par une signalisation réglementaire horizontale "Ligne continue",

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ sur toute sa section
Avenue du Général de Gaulle	⇨ dans sa section comprise entre la rue de la petite vitesse et la route de Samois

h) Arrêt et stationnement interdit
L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des zones en espaces verts (pelouses, massifs paysagers, etc.).
Pour l'ensemble des infractions relevées à l'article 1, les véhicules contrevenants sont mis en fourrières par un service spécialisé, suivant l'article 417-10 du Code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 2 - ZONE BLEUE

Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'emplacement dit de « zone bleue » dans les rues, portions de rues et parcs de stationnement **du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 hors jours fériés et**
dimanche ci-après définis, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6b3 en début de Zone bleue, ou panneau B6b3 et un panonceau M6c indiquant « la durée limite maximum » et B50c en fin de Zone bleue.
Tout conducteur quittant son véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1960 et dûment agréé. Ce disque doit être apposé de façon apparente et indiquer l'heure d'arrivée du conducteur.
Conformément à la circulaire intérieure n°109 du 17 mars 1960, la durée de stationnement sur l'ensemble des emplacements soumis à la « zone bleue » est portée à **3 heures,** sauf avenue des Carrosses.

➲ ***Durée du stationnement « Zone bleue » limitée à 1h30*** conformément au Décret n° 60-226 du 29 février 1960.

- « Zone bleue » instituée côté pairs et impairs et suivant la matérialisation au sol :

Avenue des Carrosses	⇨ dans toute sa section sur les emplacements matérialisés

➲ ***<u>Durée du stationnement « Zone bleue » portée à 3h00</u>*** conformément à la circulaire intérieure n°109 du 17 mars 1960.

- « Zone bleue » instituée :

Rue Charles Meunier	⇨ sur les emplacements aménagés et matérialisés
Rue Bernard Palissy	⇨ entre l'avenue des Carrosses et rue du Viaduc sur les emplacements matérialisés ⇨ au droit du n° 31 ter, sur les emplacements matérialisés ⇨ du n° 37 au n° 63, sur les emplacements matérialisés ⇨ face au n°68bis au n° 72, sur les emplacements matérialisés ⇨ entre l'avenue des Carrosses et la rue de la Haute Bercelle sur les emplacements matérialisés
Rue Antoine Cléricy	⇨ sur les emplacements matérialisés
Rue Charles Lefebvre	⇨ sur toute sa section
Rue des Courtils	⇨ au droit du n° 2, sur les emplacements aménagés et matérialisés ⇨ côté impair, depuis l'intersection avec Franklin Roosevelt sur emplacements aménagés et matérialisés
Rue du Montceau	⇨ sur les emplacements matérialisés, dans la section comprise entre la rue des Déportés et la rue du Viaduc-Giratoire Melksham sauf arrêt 5 minutes
Rue de la République	⇨ du n° 6 au n° 20 et du n° 38 au n° 40 sur les emplacements matérialisés ⇨ du n° 3 au n° 9 et du n° 13 au n° 27 sur les emplacements matérialisés
Rue des Justes	⇨ sur les emplacements aménagés et matérialisés
Rue Katherine Mansfield	⇨ du n°2 au n°36, sur les emplacements matérialisés ⇨ au droit du n° 9 et 9 bis, sur les emplacements matérialisés
Avenue du Général de Gaulle	⇨ section comprise entre l'avenue Dorion et le carrefour en giratoire des Basses loges, sur les emplacements matérialisés
Rue des Yèbles	⇨ face au n° 61 au n° 51 du Chemin de la Messe, sur emplacements matérialisés et aménagés ⇨ du n° 1 au n° 27, au droit du n° 45 et du n° 67, sur emplacements matérialisés et aménagés
Rue du Haut Changis	⇨ dans section comprise entre la rue des Yèbles et la place du 14 Juillet sur les emplacements matérialisés
Rue de Bellevue	⇨ du n° 16 au n° 18, sur les emplacements matérialisés ⇨ du n° 5 au n° 7, sur les emplacements matérialisés ⇨ du n° 2 sur les emplacements

Rue du 14 Juillet	⇨ Sur les emplacements aménagés et matérialisés au sol
Place du 14 juillet	⇨ Sur les emplacements aménagés et matérialisés entre le chemin de la messe et la rue des Basses loges (hors parc de stationnement)
Rue Rémy Dumoncel	⇨ dans sa section comprise entre la rue des Casernes et la place de l'Eglise, sur les emplacements aménagés et matérialisés ⇨ du n° 34 au n° 58, sur les emplacements aménagés et matérialisés ⇨ du n° 53 au n° 63, sur les emplacements aménagés et matérialisés
Rue des Maraîchers	⇨ face au n° 1, sur les emplacements matérialisés
Rue du Viaduc	⇨ section comprise entre le rond-point de Melksham et le parking bas de la rue du Viaduc
Avenue Franklin Roosevelt	⇨ section comprise entre la rue du Touring club et la rue de la Haute Bercelle, sur les emplacements matérialisés

- ***« Zone bleue » parc de stationnement***

Parc de stationnement Allée Nelly Kopp	⇨ sur parc de stationnement accessible par la rue Nelly Kopp (sauf 4 places comme définies à l'article 4.8)
Parc de stationnement 28 ter rue des Déportés	Sur parc de stationnement 28 ter rue des Déportés
Rue Nelly Kopp	⇨ sur le parc de stationnement situé le long de la rue côté Maison de la Vallée
Place du 14 Juillet	⇨ sur les emplacements aménagés et matérialisés
Rue de Bellevue	⇨ au droit du n° 17, sur les emplacements matérialiser au droit l'école maternelle
Rue du Haut Changis	⇨ face au n° 7, sur les emplacements matérialisés au droit de la Halle des Sports
Rue des Yèbles	⇨ face au n° 3 et 3 bis, sur les emplacements matérialisés au droit Halle des Sports
Rue du Souvenir (au droit du cimetière)	⇨ sur les emplacements aménagés et matérialisés
Rue des Justes (au droit de la salle Saint Fiacre)	⇨ sur le parc de stationnement accessible depuis la rue des Justes
Place Hélène et Victor Lyon	⇨ sur deux emplacements
Parc de stationnement 81 rue Remy Dumoncel	⇨ sur le parc de stationnement
Parc de stationnement Le Prieuré	⇨ sur le parc de stationnement accessible depuis la rue Bézout

➲ **Durée du stationnement « Zone bleue » portée à 3h00 conformément à la circulaire intérieure n°109 du 17 mars 1960.**

Le stationnement est réglementé dans le temps comme suit :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Le samedi de 8h00 à 12h00
- Hors dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT DES RESIDENTS EN ZONE BLEUE

Article 3-1 Afin d'améliorer les conditions de stationnement des rues en zone bleue, la ville d'Avon propose aux résidents qui le souhaitent la délivrance d'un macaravon leur permettant d'être exonérés de la durée limitée de stationnement en zone bleue dans leur quartier.

Le stationnement en zone bleue est réglementé comme suit :
- Du lundi au samedi : **De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- Stationnement libre : **De 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 8h00**

Quartiers concernés :
***Avon Bercelle* : de couleur rouge**
Rues concernées :
Rue Charles Meunier
Rue Bernard Palissy (section comprise entre la rue de la Haute Bercelle et la rue du Viaduc)
Rue Antoine Cléricy
Rue Charles Lefebvre
Rue des Courtils

Avenue des Carrosses
Avenue Franklin Roosevelt (section comprise entre la rue de la Haute Bercelle et la rue du Touring Club)

Avon Vallée **: de couleur verte**

Rues concernées *:*
Parking Maison des Jeunes, n'est pas inclus le parking de la Maison dans la Vallée
Rue Nelly Kopp
Rue du Montceau
Rue de la République
Rue des Justes
Parking Saint-Fiacre
Rue Katherine Mansfield
Rue du Viaduc

Avon Changis **: de couleur bleue**

Rues concernées :
Avenue du Général de Gaulle entre l'avenue Dorion et le giratoire des Basses Loges
Rue des Yèbles
Rue du Haut Changis
Impasse et rue de Bellevue
Rue et place du 14 Juillet
Impasse Maria

Vieil Avon **: de couleur orange**

Rues concernées :
Rue Rémy Dumoncel (section rue des Casernes / Mairie)
Parking du marché situé 81 rue Rémy Dumoncel

Article 3-2 CONDITIONS D'OBTENTION DU MACARAVON

Seuls les habitants d'Avon sont concernés. Les propriétaires de résidence secondaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Le Macaravon est uniquement réservé aux habitants des rues citées à l'article 3-1 du règlement.
Il est délivré en Mairie sous réserve de la production des justificatifs suivants :
- justificatif de domicile (facture EDF, GDF, quittance de loyer…) daté de moins de 6 mois.
- titre de propriété du véhicule (carte grise) faisant mention de la même adresse.
- acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il faudra restituer le Macaravon en cours et fournir la nouvelle carte grise pour obtenir un nouveau Macaravon.
Un Macaravon sera délivré gracieusement aux agents sociaux employés par le CCAS et intervenants au domicile des administrés, aux membres de l'association « Couleurs Terrasses », au personnel travaillant dans les écoles ainsi qu'aux agents procédant au recensement de la population. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins de service.

Article 3-3 : CONDITIONS D'OBTENTION DU SECOND MACARAVON

Un second Macaravon pourra être délivré en Mairie sous réserve :
- que le demandeur justifie de l'impossibilité de stationner son second véhicule dans un garage ou une cour de l'habitation,
- qu'un état des lieux soit effectué sur place en présence du demandeur et de l'Agent de Surveillance de la Voie publique.

Article 3-4 : VALIDITE DU MACARAVON

Le Macaravon est valable pour une année civile (de la date d'achat au 31 décembre) et par quartier. Il est établi de couleur différente selon le quartier et indique l'année en cours et l'immatriculation du véhicule déclaré et devra être apposé sur le pare-brise du véhicule conjointement au disque de contrôle de stationnement (disque bleu).
Il est renouvelé chaque année à la demande du résident qui devra alors reproduire l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 3-2.

Article 3-5 : DUREE DE STATIONNEMENT

En présence du Macaravon et du disque bleu, les automobilistes pourront stationner leur véhicule jusqu'à 7 jours consécutifs dans le quartier correspondant à la couleur du Macaravon qui leur a été

délivré. Au-delà de ce délai, le véhicule devra être déplacé sous peine de faire l'objet d'une verbalisation pour le motif de « stationnement abusif » et d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la route.
ATTENTION, l'utilisation du Macaravon est strictement réservée pour le stationnement en zone bleue.

Article 3-6 : RESTRICTIONS
La détention d'un Macaravon n'exonère pas du respect des règles du Code de la route en matière de stationnement.

ARTICLE 4 - ARRET « 5 MINUTES »

Article 4.1 : Le stationnement est interdit sauf pour un arrêt n'excédant pas **5 minutes sur les emplacements matérialisés au sol** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale sur panneau B6a1 et M6f portant la mention « Interdit sauf arrêt n'excédant pas 5 minutes » plus mention des horaires d'applications si nécessaire :

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ au droit du n°5 bis 2 places, n°48, n°15, n°31, n°34, n°20b 2p, n°20c, n°59 ⇨ n°38 ter contre allée
Avenue du Général de Gaulle	⇨ au droit du n°4 bis sur l'emplacement matérialisé ⇨ au droit du n° 5 jusqu'au n° 1 (10places) ⇨ face au n° 28 (2 places)
Rue Rémy Dumoncel	⇨ dans section comprise entre l'intersection avec la rue des casernes et la place de l'Eglise sur les emplacements matérialisés (8 places)
Rue de la Gare	⇨ face au du n°16 sur un emplacement matérialisé et au droit 2 places ⇨ emplacements deux roues
Rue de la République	⇨ entre le n°4 bis et le n°8 sur les emplacements matérialisés
Rue Katherine Mansfield	⇨ deux places au droit du n° 28
Avenue du Touring Club	⇨ face au n° 2 avenue du Touring Club
Rue des Courtils	⇨ face au magasin producteur
Rue de la Petite Vitesse	⇨ intégralité du stationnement matérialisé
Place de la gare	⇨ Intégralité du stationnement matérialisé (6 places)
Rue du Montceau	⇨ au droit du n°91 et au droit du n°122

Article 4.2 : Le stationnement est interdit sauf pour un arrêt n'excédant pas **5 minutes sur les emplacements matérialisés au sol** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1 et M6f portant la mention « sauf livraison de 6h00 à 10h00 arrêt n'excédant pas 5 minutes » et « sauf livraisons de 08h00 à 11h00 » plus mention des horaires d'applications si nécessaire :

- **De 00h00 à 6h00 et de 10h00 à 24h00 et de**
- **De 00h00 à 8h00 et de 11h00 à 24h00 (**Rue de la République : entre le n° 2 et le n° 4 sur l'emplacement matérialisé)

Article 4.3 : Le stationnement est interdit sauf pour un arrêt n'excédant pas **5 minutes sur les emplacements matérialisés au sol** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1 et M6f portant la mention « sauf livraison de 8h00 à 10h00, arrêt n'excédant pas 5 minutes » plus mention des horaires d'applications si nécessaire :

- **De 00h00 à 8h00 et de 10h00 à 24h00 :**

Avenue du Général de Gaulle : au droit du n°1, n°3bis et n° 3 ter

Article 4.4 : Le stationnement est interdit sauf pour un arrêt n'excédant pas **5 minutes sur les emplacements matérialisés au sol** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale :

Rue Rémy Dumoncel au droit du n° 57	⇨ sur un emplacement matérialisé au sol

Article 4.5 : Le stationnement est interdit sauf pour un arrêt n'excédant pas **5 minutes sur les emplacements matérialisés au sol** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et

verticale panneau B6a1 et M6f portant la mention « arrêt limité 5 minutes » plus mention des horaires d'applications si nécessaire :

Rue de la Petite Vitesse, pôle gare, place de la Gare, parc de stationnement de reprise et dépose-minute	⇨ sur les emplacements matérialisés

Article 4.6 : Sur **les emplacements matérialisés au sol**, le stationnement et l'arrêt sont interdits **sauf pour les véhicules auto-écoles et des inspecteurs du permis de conduire de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et hors jours fériés** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1, M6a et un panonceau portant la mention « Réservé aux véhicules auto-écoles et des inspecteurs du permis de conduire de 7h30 à 17h00 » :

Parc de stationnement Allée Nelly Kopp	⇨ sur 4 emplacements matérialisés au sol

Entre 17h00 et 7h30 le stationnement sur ces 4 emplacements est réglementé suivant l'article 2-1 du présent arrêté.
Pour l'ensemble des infractions relevées à l'article 4-7, les véhicules contrevenants sont mis en fourrière par un service spécialisé, suivant l'article 417-11 et dans les autres cas de stationnement gênant, réprimés par l'article 417-10 du Code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 4.7 : Stationnement dans le parking de la Maison dans la Vallée.
Le stationnement est réglementé **tous les jours, y compris les jours fériés**, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et vertical panneau « Parking réservé aux utilisateurs de la Maison Dans La Vallée & du Gymnase »
Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés durant la période d'ouverture de la grille d'accès au parking de la Maison de la Vallée (compris entre la rue du Vieux Ru et la Maison des Jeunes).

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN
Le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit :

- ➲ hors emplacements réserver à cet effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1 et panonceau M4 avec l'indication suivante « sauf poids lourds ».
- ➲ sur l'espace dépose-minute matérialisé Place Carnot

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES TAXIS
Article 6.1 : Une matérialisation spécifique précise rue de la Petite Vitesse derrière la gare SNCF et place de la Gare, sur les emplacements réservés aux taxis avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et vertical panneau C5.

Article 6.2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL MEDICAL
Article 7.1 : Certaines places de stationnement sont exclusivement réservées aux véhicules du personnel médical possédant un Caducée avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 7.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules du personnel médical. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ au droit du 54/56 et du 25/27

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DU COLLEGE

Article 8.1 : Quatre places de stationnement sont exclusivement réservées aux véhicules du personnel du collège avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 8.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules du personnel du collège. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Rue du Vieux Ru	Côté parc du Bel Ebat en face de l'entrée du collège

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DU CENTRE DE LOISIRS

Article 9.1 : L'ensemble du parking est exclusivement réservé aux véhicules du personnel du centre de loisirs avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 9.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules du personnel du centre de loisirs. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Rue du Jacques Durand	Parking du centre de loisirs

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE LA CAPF

Article 10.1 : Une place au fond à gauche est exclusivement réservée aux véhicules du personnel de la CAPF avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 10.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules du personnel de la CAPF. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Rue de la Petite Vitesse	Parking gare routière

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE L'ECOLE DES TERRASSES

Article 11.1 : L'ensemble du parking est exclusivement réservé aux véhicules du personnel de l'école des Terrasses avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 11.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules du personnel de l'école des Terrasses. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Avenue du Général de Gaulle	Parking de l'école des Terrasses

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE L'ASSOCIATION COULEUR TERRASSES

Article 12.1 : Deux places sont exclusivement réservées aux véhicules de l'association « Couleurs Terrasses » avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 12.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules de l'association « Couleurs Terrasses ». Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Avenue du Général de Gaulle	Parking de l'école des Terrasses

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE LIVRAISON

Article 13.1 : L'ensemble des aires de livraisons sont exclusivement réservées aux véhicules de livraison avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 13.2 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules de livraison. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Avenue Franklin Roosevelt	- MIDAS - Boulangerie SECRETS DE PAINS - LA POSTE
Avenue de Gaulle n°7	- Lycamobile

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE POMPIERS
Article 14.1 : L'ensemble des aires de Pompiers sont exclusivement réservées aux véhicules des Pompiers avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et vertica

Article 14.2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules des pompiers. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Rue des déportés	Devant le N°48
Rue Charles Meunier	Devant la résidence LE PARC DU SAVOY
Rue Katherine Mansfield	Devant le N°34 et le n°18
Rue des Yèbles	Devant le N°5
Rue du Père Jacques	Devant l'accès au COUVENT DES CARMES

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT RESERVE TRANSPORT DE FONDS
Article 15.1 : L'ensemble de la zone est exclusivement réservé aux véhicules de transport de fonds avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 15.2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur **les emplacements matérialisés au sol**, sauf pour les livraisons (**transports de fonds**) n'excédant pas 20 minutes avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et vertical panneau B6a1, M6a et un panonceau portant la mention « Réservé aux transports de fonds loi du 10 juillet 2000 » :

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ au droit des n°20, n°49 & n° 58
Avenue des Carrosses	⇨ face au n°1
Centre Commercial de la Butte Montceau	⇨ sur emplacements matérialisés au sol

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE COLLECTES DE DECHETS
Article 16.1 : L'ensemble de l'aire de collecte de déchet situé sur le parvis du Général De-Gaulle est exclusivement réservé aux véhicules des collectes de déchets avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.
Article 16.2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules des collectes de déchets. Mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 17 - VEHICULES MUNICIPAUX ET SERVICES
Certaines places de stationnement sont exclusivement réservées aux véhicules des services municipaux avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.

Article 17.1 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules de services municipaux. Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 et panonceau M9 :

Rue de Bellevue	⇨ Au droit de l'école maternelle
Rue du Haut Changis	Gymnase de Changis
Rue Georges Clémenceau	Gymnase La Vallée
Parc de stationnement CCAS	⇨ Rue des Sapins
Rue des Chênes	⇨ Devant l'entrée du groupe scolaire de la Butte Montceau

Interdiction de stationner sauf mention spécifiée sur panonceau M9
Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés au sol, sauf pour les véhicules mentionnés sur le panonceau de type M9.

Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 avec le panonceau M9 « Réservé aux personnels du Gymnase et Services Techniques » :

Rue du Haut Changis	⇨ Au droit de la Halle des Sports, le stationnement est réservé aux utilisateurs du gymnase

Article 17.2 : Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés au sol, sauf pour les véhicules mentionnés sur le panonceau de type M9.
Mise en place de la signalisation réglementaire verticale sur panneau B6a1 avec le panonceau M9 « Réservé au Maire » « Réservé aux Elus » « Réservé aux responsables de Service » :

Parc de Stationnement de l'Hôtel de Ville	⇨ sur le côté droit de l'Hôtel de Ville

Article 17.3 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur **les emplacements matérialisés au sol**, **sauf pour les véhicules du personnel et véhicule de service du CCAS** avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale panneau B6a1, M6a et un panonceau portant la mention « Réservé aux véhicules du personnel & véhicules de service du CCAS » :

Parc de stationnement (situé face au CCAS)	⇨ sur les emplacements matérialisés au sol

ARTICLE 18 - USAGERS HANDICAPES

Article 18.1 : Conformément à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 3 « La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures ».
La Commune n'a pas fixé de durée cependant, afin d'éviter le stationnement dit des voitures « ventouses », le stationnement ne pourra pas excéder 7 jours sous peine d'une verbalisation pour le motif de stationnement abusif et le véhicule sera placé en fourrière par un service spécialisé (article R417-12 du Code de la route).

« Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur ».

Article 18.2 : Certaines places de stationnement sont exclusivement réservées aux usagers handicapés suivant les dispositions prises à l'article R417-11-3ème avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale avec mise en place d'un panneau B6bd « stationnement et arrêt interdits »

Article 18.3 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux usagers handicapés :

Avenue Franklin Roosevelt	⇨ Au droit du n°22, contre-allée devant la poste ⇨ Au droit des n°42 & 44, dans le contre allé ⇨ Une place sur l'emplacement matérialisé, au droit du n°49 ⇨ Sur les emplacements matérialisés du parc de stationnement privé du centre commercial (entrée Rue des Courtils)
Avenue du Général de Gaulle	⇨ Sur les emplacements matérialisés du parc de stationnement du groupe scolaire des Terrasses
Avenue des Carrosses	⇨ Sur les emplacements matérialisés du parc de stationnement privé situé au droit du commerce
Rue de Bellevue	⇨ Une place près de l'école maternelle
Rue Rémy Dumoncel	⇨ Deux places au droit du n°81
Rue Jacques Durand	⇨ Une place dans la cour de l'école de musique
Rue du Haut Changis	⇨ Une place près de la Halle des Sports
Rue des Chênes / **Rue des Hêtres**	⇨ Une place sur le parc de stationnement
Rue de la Gare	⇨ Deux places sur les emplacements matérialisés
Maison dans la Vallée	⇨ Deux places sur le parc de stationnement
Gare SNCF	⇨ Deux places sur la voirie

Rue des Sapins	⇨ Une place sur parc de stationnement au droit de l'accès automobile du CCAS
Rue des Yèbles	⇨ Une place située au droit de la rampe d'accès de la Halle des Sports
Centre Commercial de la Butte Montceau	⇨ Une place sur l'emplacement matérialisé face au local associatif ⇨ Deux places sur emplacement matérialisé sur le parc de stationnement privé
Rue Jean Fontenelle	⇨ Sur les emplacements matérialisés, parc de stationnement situé au droit du N°16
Rue Gambetta	⇨ Une place au droit du n° 2
Rue des Justes	⇨ Sur l'emplacement matérialisé
Rue du Souvenir	⇨ Une place sur le parc de stationnement au droit du cimetière
Rue Saint-Fiacre	⇨ Sur les emplacements matérialisés des parcs de stationnement privés de la ZAC de Valvins (entrée rue Saint-Fiacre)
Place de la Gare	⇨ Sur les emplacements matérialisés
Parc de stationnement route de la Bonne Dame	
Parc de stationnement du Centre Technique Municipal	
Parking MDLV	
Parking Val du Moulin	
Parking 28 ter rue des Déportés	
Parking Gymnase de la Vallée	
Parking Les jardiniers	
Parc de stationnement « Saint-Fiacre » rue des Justes	
Parc de stationnement derrière l'Hôtel de Ville	
Rue Charles Meunier	⇨ Face au n° 10
Place Carnot	⇨ Parcs de stationnement
Rue Bernard Palissy	⇨ Face au n° 28
Rue Georges Clemenceau	⇨ Face au n° 39
Rue de la Petite Vitesse	⇨ Parc de stationnement « Arrêt Minute »
Allée Nelly Kopp	⇨ Une place sur l'emplacement matérialisé du parking de la Maison des Jeunes
Rue du Père Maurice	⇨ Une place sur le parc de stationnement entre l'église et le couvent des Carmes

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT DES MOTOCYCLES ET CYCLES

Il est instauré sur la Commune des places de stationnements réservées aux cycles ou aux motocycles, comme suit :

- Des emplacements spécifiques aux motocycles avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et vertical panneau : Rue de la gare au droit du n° 4
- Des emplacements spécifiques supports cycles réservés aux cycles avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale.

Pour l'ensemble des infractions relevées à cet article, les contrevenants seront verbalisés conformément aux articles du Code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 20 - Stationnement interdit matérialisé par une bande jaune

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou accotements matérialisés par une ligne jaune.

ARTICLE 21 - Stationnement interdit matérialisé par une croix

Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés par une croix de couleur jaune ou de couleur blanche.

ARTICLE 22 - EMPLACEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN

Le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit hors emplacements réservés à cet effet :

Avenue Dorion	⇨ Arrêt « Dorion »
Avenue de la Forêt	⇨ Arrêt « Les Chênes »
Avenue Franklin Roosevelt	⇨ Arrêt « Les Carrosses » face au n°23-25 et 30 ⇨ Arrêt « Plateau de la Gare » 2 arrêts ⇨ Arrêt « Rosa Bonheur » au droit n°36 ter et 49 bis ⇨ Arrêt « arrêt Orloff » face n°3
Avenue du Général de Gaulle	⇨ Arrêt « Haut Changis » face et au droit au n°9 et ⇨ Arrêt « Les Terrasses » au droit n°26 et au droit du Groupe Scolaire des Terrasses
Avenue des Marronniers	⇨ Arrêt « Lycée Uruguay »
Avenue de Nemours	⇨Arrêt « Jacques Durand (2arrêts) » ⇨ arrêt « Bezout »
Avenue de Valvins	⇨ Arrêt « Corning (2 arrêts) » ⇨ arrêt « ZAC St Fiacre (2arrêts) »
Rue Bezout	⇨ arrêt « Les Bouleaux » ⇨ arrêt « Les Cigognes » et arrêt « Prieuré »
Rue de la Charité	⇨ arrêt « Casernes » au droit n° 22 et 42
Rue Carnot	⇨ arrêt « Petite Moinerie » face n°44
Rue Rémy Dumoncel	⇨ arrêt « Mairie d'Avon »
Rue du Souvenir	⇨ arrêt « Fontenelle »
Rue Gambetta	⇨ arrêt « Souvenir (2 arrêts) » ⇨ arrêt « Rocher d'Avon (2 arrêts) »
Rue du Montceau	⇨ arrêt « Les Déportés » et arrêt « Montceau » au droit du n°110
Rue du Viaduc	⇨ arrêts « Maraîchers » - « La châtelaine » et « La Moinerie »
Rue du Vieux Ru	⇨ arrêt « CES La Vallée » et arrêt « Maison dans la Vallée »
Place Carnot	⇨ arrêt « Place Carnot »
Rue Jean Mermoz	⇨ arrêt « Place Carnot » face n°3
Place de la Gare	⇨ arrêt « Gare SNCF »
Rue de la Petite Vitesse et Place de la Gare	⇨ arrêt « Gare SNCF »
Rue Nelly Kopp	⇨ arrêt « Viaduc Tabac » derrière la Maison dans la Vallée
Rue Père Jacques	⇨ arrêt « Mairie Eglise »
Rue des Déportés	⇨ arrêt « Lavoir Daubenton » (2 arrêts)
Rue Père Maurice	⇨ arrêt « Mairie Eglise »

La matérialisation de l'arrêt est réalisée sur la voirie par un marquage réglementaire horizontal, et sur le trottoir par la mise en place d'un dispositif type « arrêt bus » ou d'un poteau signalant le point d'arrêt, ce dernier est implanté conformément à la réglementation en vigueur.
Le stationnement ou l'arrêt sont interdits sur l'emplacement matérialisé au sol, il est exclusivement réservé aux véhicules de transport en commun.

ARTICLE 23 - PLATEAUX SURELEVES ET COUSSINS BERLINOIS

Article 23.1 : Il est instauré des plateaux surélevés avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale pour les plateaux surélevés, composé d'un panneau C27 « plateau surélevé » :

Avenue des Marronniers	⇨ à l'intersection avec la rue des Tilleuls et à l'intersection avec l'avenue de la Forêt
Rue de Bellevue	⇨ au droit du numéro 17
Rue de la Charité	⇨ à l'intersection avec la rue des Casernes
Plateau de la Gare	⇨ section comprise entre la rue de la Gare et la rue du Viaduc
Rue Gambetta	⇨ à l'intersection avec la rue du Souvenir ⇨ à l'intersection avec la rue Rémy Dumoncel & rue du Rocher d'Avon ⇨ à l'intersection avec la rue des Bellingants ⇨ au droit du n° 10
Rue du Haut Changis	⇨ dans sa section comprise entre le n° 3 bis et le n°5
Rue Jeanne d'Arc	⇨ à l'intersection avec la rue Jean Fontenelle
Rue du Père Jacques	⇨ à l'intersection avec la rue du Père Maurice

Rue Père Maurice	⇨ au droit du numéro 6 ⇨ à l'intersection avec la rue du Père Jacques
Rue du 14 Juillet	⇨ au droit du numéro 3
Place du 14 Juillet	⇨ dans sa section comprise entre l'intersection des rues des Basses Loges, de Bellevue, du Haut Changis et du 14 Juillet
Rue Rémy Dumoncel	⇨ à l'intersection avec les rues Jean Fontenelle & Casernes ⇨ dans sa section comprise du n° 41 aux 51, ainsi que l'intersection avec les rues du Père Jacques & du Père Maurice ⇨ dans sa section comprise entre l'intersection avec la place Carnot et le numéro 17
Rue du Souvenir	⇨ à l'intersection avec la rue Jean Fontenelle
Rue du Vieux Ru	⇨ au droit du plateau surélevé, dans sa section comprise en 54
Rue des Yèbles	⇨ au droit du numéro 57
Rue du Viaduc	⇨ à l'intersection avec la rue Charles Meunier ⇨ à la sortie du giratoire Melksham
Rue Carnot	⇨ dans sa section comprise entre le n° 2 et la rue Rémy Dumoncel
Rue Jean Mermoz	⇨ dans sa section comprise entre le n° 2 et la place Carnot
Rue de la Moinerie	⇨ dans sa section comprise entre le n° 1 et la place Carnot

Côte feuillet n° 803

Article 23.2 : Il est instauré des plateaux surélevés, dits « coussins Berlinois » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale pour les coussins Berlinois, composé d'un panneau C27 « plateau surélevé ».

Avenue de la Forêt	⇨ à l'intersection avec la rue des Chênes
Rue Bellevue	Face au n°7 bis
Rue Carnot	Face au n°14
Rue du Haut Changis	Face au n°13
Avenue de Nemours	Face aux n°17- n°27- n°95
Avenue des Marronniers	⇨ dans sa section comprise entre l'avenue de Nemours et la rue des Tilleuls
Route de Samois	⇨ dans sa section comprise entre l'entrée de la Commune et l'avenue Dorion

ARTICLE 24 - VOIES RESERVEES

Article 24.1 : voie réservée au bus et voie réservée au bus dite « voie verte »

Il est instauré et matérialisé sur la Commune des voies de circulation dites « voie verte » réservée aux bus & transport en commun et taxis situés :

- ✓ Rue de la Petite Vitesse
- ✓ Avenue Franklin Roosevelt (section comprise 50 mètres avant le feu tricolore et l'intersection rue de la Petite Vitesse)

Les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie, sous peine d'entre en infraction avec le Code de la route.

Article 24.2 : Circulation des cycles sur les voies réservées bus dites « voie verte »

La circulation des cycles sur les voies réservées bus dites « voie verte » est autorisée sous réserve que la signalisation réglementaire pour les cycles soit mise en place, située :

- ✓ Avenue Franklin Roosevelt (section comprise 50 mètres avant le feu tricolore et l'intersection rue de la Petite Vitesse)

Les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie, sous peine d'entre en infraction avec le Code de la route.

Article 24.3 : Circulation des véhicules de collectes de déchets sur les voies réservées bus dites « voie verte »

La circulation des véhicules de collectes des déchets sur la voie réservée bus dite « voie verte » située devant la gare SNCF est autorisée entre 21h00 et 22h00 sous réserve que la signalisation réglementaire pour les véhicules de collectes des déchets soit mise en place.

ARTICLE 25 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire verticale et horizontale nécessaire pour l'ensemble des articles cités ci-dessus est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT PAYANT

Article 26.1 : Le stationnement payant aux abords de la gare SNCF Fontainebleau / Avon permet une rotation des véhicules dans ce secteur. Le recouvrement est assuré au moyen d'horodateurs, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale. Il est applicable tous les jours du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés. Il peut être modulable sur une période comme suit :

Article 26.1.1 Stationnement longue durée (½ journée ou journée)

Quartiers concernés

Avon Bercelle

- Rue du Viaduc (parcs de stationnement)
- Avenue Franklin Roosevelt (parc de stationnement devant et face à la piscine dans la section comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Petite Vitesse)

Article 26.1.2 Stationnement courte durée (maximum 2h00)

- Gratuit les 30 premières minutes (2 fois par jour, une fois le matin, une fois l'après-midi), ticket à retirer à l'horodateur.

Quartiers concernés

Avon Bercelle

- Avenue Franklin Roosevelt (section comprise entre l'avenue des Carrosses et la rue de la Gare)
- Avenue Franklin Roosevelt (contre-allée)
- Rue de la Gare
- Rue du Viaduc

Avon Bercelle (sans tarif résident)

- Place de la Gare (accès au Buffet de la Gare).

Avon Changis

- Avenue du Général de Gaulle (section comprise entre la rue de la Petite Vitesse et l'avenue Dorion).

Les résidents des rues concernées par le stationnement payant de courte durée pourront stationner à la journée après obtention d'un ticket résident.

Article 26.2 : TICKET RESIDENT

Afin de faciliter le stationnement des résidents sur le secteur payant de courte durée, les résidents pourront demander, à la Mairie d'Avon, l'attribution d'un ticket résident. Ce ticket est uniquement réservé aux résidents des rues citées à l'article 14-1-2 pour un seul véhicule par logement.

Article 26.2.1 : CONDITIONS D'OBTENTION DU TICKET RESIDENT

Pour obtenir ce ticket, le résident devra, après s'être inscrit en Mairie, s'acquitter du droit de stationnement à l'horodateur et apposer sur le pare-brise le ticket correspondant.

Les justificatifs à produire sont les suivants :
- un justificatif de domicile (facture, quittance…) daté de moins de 6 mois (seule la résidence principale est prise en compte).
- un titre de propriété du véhicule (carte grise) faisant mention de la même adresse (en cas de changement de véhicule en cours d'année, il faudra rendre le ticket résident en cours et fournir la nouvelle carte grise pour obtenir un nouveau ticket résident).

L'inscription est valable une année civile. Le ticket résident est à renouveler mensuellement à l'horodateur.
Les détenteurs du ticket résident pourront se stationner dans les zones bleues correspondant à leur quartier de résidence mentionné sur le ticket résident en cours de validité et sous réserve de l'apposer conjointement au disque de contrôle de stationnement (disque bleu) sur le pare-brise du véhicule et le ticket résident.
En dehors de ces secteurs, l'usager devra soit s'acquitter des droits de stationnement s'il est stationné en zone payante ou apposer le disque bleu s'il est stationné en zone bleue.

En cas de perte ou de vol, aucun duplicata ne sera délivré.

Article 26.2.2 : DUREE DE STATIONNEMENT
En présence du ticket résident, les automobilistes seront exonérés de la durée limitée du stationnement (zone courte durée) sous réserve de l'avoir apposé sur le pare-brise.

Article 26.2.3 : RESTRICTIONS
La détention de la carte résident n'exonère pas du respect des règles du Code de la route en matière de stationnement.

Article 26.3 : TICKET PROFESSIONNEL
Le « ticket professionnel » permet de stationner le véhicule à la journée sur les zones de stationnement payant de courte durée située avenue Franklin Roosevelt (entre l'avenue des Carrosses et la rue de la Gare) et avenue du Général de Gaulle (entre la rue de la Petite Vitesse et l'avenue Dorion).

En dehors de ces secteurs, l'usager devra s'acquitter des droits de stationnement s'il est stationné en zone payante longue durée ou apposer le disque bleu s'il est stationné en zone bleue. Côte feuillet n° 805

Le bénéficiaire devra s'engager sur la période professionnelle (année civile moins les congés annuels) mais aura néanmoins la possibilité de modifier sa demande en cours d'année.

Aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte ou de vol.
Article 26.3.1: CONDITIONS D'OBTENTION DU TICKET PROFESSIONNEL
Seuls les salariés dont l'entreprise est installée sur la commune d'Avon sont concernés.

Le « ticket professionnel » est délivré à l'horodateur après inscription effectuée en Mairie par l'employeur sur présentation des justificatifs suivants :
- Liste des salariés concernés (nom, prénom et adresse),
- Copie des titres de propriété des véhicules des salariés concernés (carte grise),
- Option de l'abonnement (journalier ou mensuel).

Article 26.3.2 : DUREE DE STATIONNEMENT
Les salariés des entreprises situées sur le territoire de la commune pourront stationner leur véhicule à la journée après obtention d'un « ticket professionnel ». Le stationnement n'est pas réglementé les dimanches et jours fériés.

Article 26.3.3 : RESTRICTIONS
La détention du « ticket professionnel » n'exonère pas du respect des règles du Code de la route en matière de stationnement.

<table>
<tr><th></th><th>Rues</th><th>Durée</th><th>Tarif</th></tr>
<tr><td rowspan="10">Courte durée
Entre
08h00-12h00
et
14h00–19h00</td><td rowspan="2">Avenue Franklin Roosevelt (section avenue des Carrosses/rue de la Gare et contre-allée)</td><td>30 min</td><td>Gratuit
2 fois par jour
matin et après-midi</td></tr>
<tr><td>40 min</td><td>1,00 €</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Place de la Gare (accès au Buffet de la Gare)
Rue de la Gare
Rue du Viaduc</td><td>50 min</td><td>1,30 €</td></tr>
<tr><td>1 h 00</td><td>1,60 €</td></tr>
<tr><td>1 h 10</td><td>1,90 €</td></tr>
<tr><td>1 h 20</td><td>2,20 €</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Avenue du Général de Gaulle (section rue du Haut Changis /avenue Dorion)</td><td>1 h 30</td><td>2,50 €</td></tr>
<tr><td>1 h 40</td><td>2,80 €</td></tr>
<tr><td>1 h 50</td><td>3,10 €</td></tr>
<tr><td>2 h 00</td><td>35,00 €</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Longue durée
De 08h00 à 12h00
et 14h00-20h00</td><td>Rue du Viaduc</td><td>4 h 00</td><td>3,00 €</td></tr>
<tr><td>Avenue Franklin Roosevelt (devant et face à la piscine de la Forêt dans la section comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Petite Vitesse)</td><td>10 h 00</td><td>5,00 €</td></tr>
<tr><td>10 h 30</td><td>35,00 €</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Courte durée</td><td>Ticket résident</td><td>Mensuel</td><td>18,00 €</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Ticket professionnel</td><td>Journalier</td><td>5,00 €</td></tr>
<tr><td>Mensuel</td><td>20,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3">Forfait Post-Stationnement</td><td>35,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3">Forfait Post-Stationnement minoré (s'il est acquitté par l'usager dans un délai maximum de 72 heures après l'émission de l'avis de paiement)</td><td>20,00 €</td></tr>
</table>

Article 26.4 – TARIFICATION du Forfait Post-Stationnement
Depuis le 1er mars 2021, le tarif et la durée du stationnement sont fixés comme suit :

Article 26.5 - GRATUITE DU STATIONNEMENT PAYANT
Les professionnels de santé exerçant sur le territoire de la Commune et titulaire d'un caducée, bénéficient du stationnement gratuit sur les zones payantes, sans limitation de durée à la condition d'apposer leur carte sur le pare-brise du véhicule.

Les associations d'aides à la personne exerçant sur le territoire de la Commune et pouvant prouver leur appartenance à une association reconnue d'utilité publique bénéficient du stationnement gratuit sur les zones payantes, sans limitation de durée à la condition d'apposer une carte professionnelle avec logo sur le pare-brise du véhicule.

Article 26.6
L'affichage du ticket horodateur valide est obligatoire et doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiat du pare-brise afin d'être facilement visible et consultable depuis l'extérieur du véhicule. Selon le cas, il pourra être procédé à la verbalisation les infractions relevées suivantes :

- non-acquittement de la redevance
- dépassement de la durée maximale de stationnement
- absence de ticket horodateur valable
- ticket horodateur mal placé

Tout stationnement contraire aux dispositions des présents articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 27
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent acte sera considéré comme gênant, de jour comme de nuit.
Les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière par un service spécialisé, suivant l'article 417-11 et dans les autres cas de stationnement gênant, réprimés par l'article 417-10 du Code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 28
Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des dispositions permanentes prises antérieurement en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 29
Ampliation du présent arrêté sera adressé aux autorités compétentes, SDIS, VEOLIA TRANSPORT, CTSP-BRIE ONYX, SMICTOM, ART Veneux et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait à AVON, le 12 juillet 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication le 15 juillet 2024
Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Maxime BOYER

Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD